ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

conventions avec les praticiens

Question écrite n° 99364

Texte de la question

M. Rémi Delatte attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la santé sur les pratiques inhérentes à certaines caisses primaires d'assurance maladie qui demandent aux chirurgiens-dentistes, appliquant la convention nationale, de ne pas pratiquer la revalorisation de la lettre C accordée aux médecins pour leur consultation, alors même que le texte de cette convention stipule, dans son préambule, que " les caisses s'engagent à ne faire aucune discrimination entre tous les chirurgiens-dentistes placés sous le régime de la présente convention et les médecins conventionnés qui dispensent les mêmes actes ". Autrement dit, certains directeurs de caisses primaires d'assurance maladie imposent aux praticiens de la chirurgie dentaire le tarif de la consultation à 21 euros alors que les textes en vigueur leur permettent de déterminer un tarif identique à celui des médecins, soit 23 euros depuis le 1er janvier 2011. En conséquence, il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre pour mettre fin à cette situation particulièrement pénalisante et discriminatoire pour les praticiens dentaires.

Texte de la réponse

Sur le fondement de l'article 11 du règlement arbitral organisant les rapports entre les médecins libéraux et l'assurance maladie approuvé par arrêté du 3 mai 2010, la consultation des médecins libéraux a été revalorisée de 22 euros à 23 euros. Cette mesure, applicable aux seuls médecins libéraux, est entrée en vigueur au 1er janvier 2011, en application de la règle du report de six mois de toute mesure ayant pour effet une revalorisation tarifaire mentionnée à l'article L. 162-14-1-1 du code de la sécurité sociale. Le fait que le préambule de l'actuelle convention des chirurgiens-dentistes approuvée par arrêté du 14 juin 2006 mentionne que « les caisses s'engagent à ne faire aucune discrimination entre tous les chirurgiens-dentistes placés sous le régime de la présente convention et les médecins conventionnés qui dispensent le même acte » ne saurait être interprété comme le fondement juridique d'un alignement automatique des mesures tarifaires prises à l'égard des médecins libéraux à d'autres professions, et notamment aux chirurgiens-dentistes. En application de l'article L. 162-14-1 du code de la sécurité sociale, la fixation des tarifs des honoraires relève des conventions négociées entre les partenaires conventionnels. Dès lors, il appartient aux organisations représentatives des chirurgiens-dentistes ainsi qu'à l'Union nationale des caisses d'assurance maladie (UNCAM) et l'Union nationale des organismes d'assurance maladie complémentaire (UNOCAM) de prendre l'initiative de la négociation en matière de tarifs en contrepartie d'engagements de maîtrise médicalisée et d'amélioration de l'accès de tous les assurés à des soins bucco-dentaires de qualité.

Données clés

Auteur : M. Rémi Delatte
Circonscription : Côte-d'Or (2e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 99364
Rubrique : Assurance maladie maternité : généralités

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/13/questions/QANR5L13QE99364

Ministère interrogé : Travail, emploi et santé
Ministère attributaire : Travail, emploi et santé

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 8 février 2011, page 1169
Réponse publiée le : 17 mai 2011, page 5240